

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones; du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités; et du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

REFERENCE:
AL DZA 6/2020

8 janvier 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones; Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités; et Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, conformément aux résolutions 42/22, 41/12, 43/16, 42/20, 43/8 et 40/10 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations relatives à l'arrestation et la détention arbitraires ainsi que la condamnation à un an de prison et une amende de 50 milles de dinars (environ 380 USD) contre M. Yacine Mebarki.

M. Mebarki est un agriculteur, citoyen algérien amazigh de la ville de Khenchela, de 52 ans, connu pour son engagement dans la défense des droits des Amazighs et pour sa participation au mouvement de contestation populaire du Hirak.

Selon les informations reçues :

Le 30 septembre 2020, la police de Khenchela aurait détenu M. Yacine Mebarki, après avoir effectué une perquisition à son domicile, en sa présence et sous le mandat de perquisition No. 000184/20. Au cours de la perquisition, la police aurait découvert d'anciens livres religieux et d'histoire, dont un vieux Coran qui avait une page déchirée. La police aurait aussi trouvé deux anciennes balles vides d'armes à feu. Ces balles seraient utilisées à des fins décoratives et proviendraient d'une ancienne célébration traditionnelle impliquant des tirs d'armes à feu, répandue dans la région de Khenchela. La police aurait aussi effectué une perquisition de la voiture de M. Mebarki trouvant deux drapeaux amazighs.

Le 1 octobre 2020, M. Mebarki fut placé sous mandat de dépôt, après comparution immédiate au tribunal de Khenchela et son procès fut fixé au 8 octobre 2020.

Selon la police de Khenchela, cette dernière aurait obtenu des informations de sources dignes de confiance, selon lesquelles M. Mebarki exercerait des activités comprenant des réunions publiques dans des cafés dans le but d'encourager des musulmans à l'athéisme, au ressentiment contre l'islam et

invitant à son changement. Selon les enquêtes de la police dans ses réunions M. Mebarki porterait atteinte à Dieu et à la figure du prophète et se moquerait de certains préceptes de l'islam tels que l'interdiction de la consommation d'alcool ou l'adultère.

Le procureur aurait fondé sa plainte sur cette information et sur les objets trouvés lors de la perquisition au domicile de M. Mebarki, ainsi que sur un nombre de publications que M. Mebarki aurait partagées sur les réseaux sociaux sous un pseudonyme, avec une photo du drapeau amazigh. Selon le procureur, ces publications critiquaient les musulmans ainsi que certaines pratiques et applications faites de l'islam. Selon l'accusation, ces publications constitueraient une offense à l'islam, pourraient « ébranler la foi des musulmans et constituer une incitation à adhérer à l'athéisme » et à la haine entre amazighs et arabes.

Pour sa défense, M. Mebarki aurait expliqué être une personne séculaire en faveur de la séparation de la religion et de l'Etat et avoir participé à des débats sur ces sujets. Sa défense assura que M. Mebarki était musulman, et qu'aucune personne n'avait été influencée par lui à se convertir ou à s'éloigner des préceptes de leur religion. M. Mebarki se situait dans l'exercice de sa liberté d'expression et ne faisait qu'exprimer une pensée critique sur certaines thématiques. M. Mebarki ayant une épouse arabe n'aurait pas non plus incité la haine contre les arabes. Quant au Coran qui avait été trouvé suite à la perquisition de son domicile, celui-ci avait été transmis à M. Mebarki par son grand-père, et la page avait été déchirée du fait de son ancienneté. Enfin concernant les balles trouvées, celles-ci étaient vides et avait uniquement un but décoratif.

Le 8 octobre 2020, le tribunal de Khenchela a condamné en première instance M. Mebarki à dix ans de prison et une amende de 10 millions de dinars et deux ans additionnels de prison en cas de non-paiement de l'amende, pour « offense aux préceptes de l'Islam » (article 144bis 2 du Code pénal), « incitation à la haine et à la discrimination » (article 295bis), « incitation d'un musulman à se convertir à une autre religion », « distribution de documents destinés à porter atteinte à la foi d'un musulman » (article 11 par. 1 et 2 de l'ordonnance 06-03 fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autres que l'islam), ainsi que pour « possession de matériel de guerre sans autorisation » (article 31 de l'ordonnance 97-06 relative au matériel de guerre, aux armes et aux munitions).

Le 25 novembre 2020, après l'appel de la décision de première instance, le tribunal de Khenchela condamna M. Mebarki à un an de prison ferme et 50 000 de dinars d'amende pour « offense aux préceptes de l'Islam », « incitation à la discrimination et à la haine », et « possession de matériel de guerre ». Le tribunal a soutenu le verdict d'innocence du délit de profanation du Noble Coran, et a acquitté M. Mebarki des délits d'incitation d'un musulman à se convertir à une autre religion et de distribution de documents destinés à porter atteinte à la foi d'un musulman.

Cette condamnation s'inscrit dans une période qui semble caractérisée par une augmentation des poursuites judiciaires contre des personnes pour avoir

exprimé pacifiquement leurs opinions sur les réseaux sociaux, ainsi que l'utilisation de lois dont les termes, vaguement définis, donneraient une large marge de manœuvre aux autorités pour criminaliser l'expression non violente de la liberté d'expression, de la liberté religieuse, ainsi que celle de croire ou de ne pas croire, y compris les opinions considérées comme critiques ou dissidentes. Ces mesures répressives risquent d'affecter de manière disproportionnée certains groupes de la population algérienne, notamment les minorités religieuses et ethniques, les activistes associatifs œuvrant pour les droits des peuples autochtones amazighs, et toute personne exprimant une opinion dissidente ou critique.

Les défenseurs de la minorité amazighe, qui travaillent à la reconnaissance de leur droit à la protection de leur culture quand bien même celle-ci diffère des préceptes de l'Islam, semblent particulièrement stigmatisés au sein du mouvement Hirak et ont fait l'objet d'intimidations et de plusieurs cas d'arrestation et poursuites judiciaires depuis la fin du mois de septembre 2020.

Sans vouloir à ce stade nous exprimer sur la véracité des informations reçues, nous exprimons de graves préoccupations quant à ces allégations d'arrestation, de détention arbitraire et de condamnation de M. Mebarki, qui si elles étaient confirmées, semblent directement liées à l'exercice de son droit à la libre expression pacifique de ses opinions, y compris de son identité amazighe, ainsi que son droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, garanties par les instruments internationaux des droits de l'homme, et en particulier les articles 18, 19 and 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), dument ratifié par l'Algérie le 12 septembre 1989.

Nous soulignons qu'une arrestation ou une détention visant à sanctionner quelqu'un pour l'exercice légitime de droits protégés par le Pacte, comme la liberté d'opinion ou de religion, peut être légalement considérée comme arbitraire. L'article 18 du PIDCP protège tout type de conviction, qu'elles soient théistes, non théistes ou athées, ainsi que le droit de ne professer aucune religion ou conviction. De plus le fait qu'une religion soit reconnue en tant que religion d'Etat, officielle ou traditionnelle, ou que ses adeptes représentent la majorité de la population, ne doit porter en rien atteinte à la jouissance de quelconque des droits garantis par le PIPDC. En d'autres termes, ne pas embrasser la religion d'Etat ou celle de la majorité ne saurait en aucun cas être un délit, encore moins un crime et ne saurait être puni sans violer la lettre et l'esprit du Pacte relatif à la liberté d'opinion et de croyance.¹

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-joint qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

¹ Voir l'Observation Générale No. 35, par. 17 du Comité des Nations Unies sur les droits de l'Homme.

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les motifs factuels et juridiques justifiant l'arrestation, la détention et la condamnation de M. Mebarki et expliquer comment ces motifs y compris les lois portant sur la profanation, le blasphème et l'apostasie, sont conformes aux obligations internationales de l'Algérie en matière de droits de l'homme, en particulier le PIDCP.
3. Veuillez fournir une définition précise des éléments constitutifs des actes considérés dans le code pénal (articles 144bis 2, et 295bis) comme des délits d'« offense aux préceptes de l'Islam » et d'« incitation à la discrimination et à la haine » qui ont été retenus pour inculper et priver de sa liberté M. Mebarki. En quoi ces normes sont compatibles avec les obligations de l'Etat algérien en matière de droits de l'homme relatives à l'exercice pacifique de la liberté de pensée, de conscience, de croyance, de religion, d'opinion et d'expression?
4. Veuillez fournir des informations sur les cas de poursuites judiciaires et de détention des personnes supposées ou accusées de soutenir le mouvement de contestation populaire du Hirak, et expliquer comment ces poursuites et détentions sont conformes aux obligations de l'Algérie en vertu des normes internationales susmentionnées.
5. Veuillez détailler les mesures prises par le Gouvernement pour assurer la protection et promotion des droits de toute personne à la liberté d'expression, de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des personnes qui s'identifient comme athées et/ou n'observent ou ne professent aucune religion ou conviction.
6. Veuillez indiquer les mesures prises pour protéger l'identité et culture distinctes du peuple amazigh, qui représente une minorité en Algérie, y compris dans ses aspects qui pourraient la distinguer de l'Islam afin d'empêcher toute tendance à son assimilation forcée au reste de la société.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure communication régulière.

Les allégations reçues, si elles sont confirmées, signalent une question sérieuse et préoccupante en matière de droits de l'homme qui justifie que nous attirions l'attention des autorités algériennes sur ce cas. Nous nous réservons le droit d'exprimer publiquement notre inquiétude à ce sujet afin que l'opinion publique soit informée des conséquences en matière de libertés individuelles des poursuites menées contre M. Mebarki. Aussi, souhaitons-nous de la part des autorités algériennes une réponse prompte et détaillée. Toute expression publique de notre part de nos préoccupations, indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Elina Steinerte

Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Clement Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme

José Francisco Cali Tzay

Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones

Fernand de Varennes

Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

Ahmed Shaheed

Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'Homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions rappeler les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés aux articles 9, 14, 18, 19, 21 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par l'Algérie le 12 septembre 1989. Ces dispositions garantissent les droits de toute personne à la liberté et à la sécurité, l'interdiction de la détention arbitraire, le droit à un procès équitable, le droit à la liberté de pensée, de conscience, religion et conviction, le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté de réunion pacifique et les droits des minorités.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 9 du Pacte qui précise que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi » Nous rappelons en outre que l'arrestation et la détention d'un individu en raison de l'exercice de ses droits et libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte peuvent être considérées comme arbitraires.

L'article 14 précise que « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, [...] 2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. 3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : [...] b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ».

Nous nous référons aussi à l'article 18 qui garantit le droit à la liberté de pensée, de conscience, et de religion ou de conviction, et la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé; et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que « Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ».

Toute restriction à la liberté d'expression doit respecter les exigences énoncées à l'article 19 du PIDCP, par. 3. Toutefois, les restrictions doivent être interprétées de manière restrictive et ne peuvent pas porter atteinte au droit lui-même (Cf. article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et paragraphe 21 de l'Observation générale n° 34 du Comité des droits de l'Homme (voir également les paragraphes 28 et 30). Les restrictions à la liberté d'expression ne peuvent être justifiées que par référence aux droits et libertés d'autrui, à la sécurité nationale ou à l'ordre public. De même, toute restriction énoncée à l'article 18 (3) du PIDCP pour la protection de la

sécurité, de l'ordre, et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droit fondamentaux d'autrui doit répondre à un certain nombre de critères de légalité, de proportionnalité et de nécessité, y compris être non discriminatoire dans son intention ou son effet, et constituer la mesure la moins restrictive.

L'Observation générale 22, paragraphe 3, précise que l'article 18 du PIDCP n'autorise aucune limitation de quelque nature que ce soit à la liberté de pensée et de conscience ou à la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix; et dans le paragraphe 5 le Comité observe que la liberté d'avoir ou adopter une religion ou une conviction implique nécessairement la liberté de choisir une religion ou une conviction, y compris le droit de remplacer sa religion ou croyance actuelle par une autre ou d'adopter des opinions athées, ainsi que le droit de conserver sa religion ou croyance.

L'Observation générale 34 relative à l'article 19, précise que les interdictions de manifester le non-respect d'une religion ou d'un autre système de croyance, y compris les lois sur le blasphème, sont incompatibles avec le Pacte, sauf dans les circonstances spécifiques prévues au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte. Ces interdictions doivent également être conformes aux exigences strictes du paragraphe 3 de l'article 19, ainsi qu'aux articles 2, 5, 17, 18 et 26. Ainsi, par exemple, il serait inadmissible que de telles lois établissent une discrimination en faveur de ou contre une ou certaines religions ou systèmes de croyance, ou leurs adhérents sur une autre, ou contre des croyants religieux sur des non-croyants. Il ne serait pas non plus permis que de telles interdictions soient utilisées pour empêcher ou punir la critique des chefs religieux ou des commentaires sur la doctrine religieuse et les principes de la foi.

Le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence (A/HRC/22/17/Add.4, appendice, paragraphe 19) note que « les lois sur le blasphème sont contre-productives, car elles peuvent avoir pour résultat la censure de fait de tout dialogue, de tout débat et aussi de toute critique concernant l'interreligieux/la croyance et l'intrareligieux/la croyance, la plupart d'entre eux pouvant être constructifs, sains et nécessaires. De plus, plusieurs de ces lois sur le blasphème donnent des niveaux de protection différents à différentes religions et leur application s'est souvent avérée discriminatoire. Il y a beaucoup d'exemples de persécution de minorités ou de dissidents religieux, mais aussi d'athées et de non-théistes, à cause d'une législation sur les délits religieux ou un excès de zèle dans l'application de certaines lois utilisant une terminologie neutre. D'ailleurs, le droit à la liberté de religion ou de croyance, comme il est inscrit dans les normes juridiques internationales applicables, ne prévoit pas le droit d'avoir une religion ou une croyance libre de toute critique, ou de dérision. »

En plus, les 18 engagements concernant « La foi pour les droits » (A/HRC/40/58, annexe II, engagement XI) encourage « les États qui ont encore des lois contre le blasphème ou l'apostasie à les abroger, étant donné que ces lois ont une influence négative sur la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de croyance ainsi que sur tout dialogue ou débat sain sur les questions religieuses ». Engagement VI vise à protéger les droits de toutes les personnes appartenant à des minorités « et de défendre leur liberté de religion ou de croyance ainsi que leur droit à participer

également et effectivement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique, conformément au droit international des droits de l'Homme ».

L'Observation générale 37 relative à l'article 21 du PIDCP fait également référence au Plan d'action de Rabat et aux 18 engagements concernant « La foi pour les droits » dans le contexte du droit de réunion pacifique (CCPR/C/GC/37, paragraphes 19 et 50).

Nous souhaitons porter à l'attention de votre Gouvernement la Déclaration des Nations unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, qui fait référence à l'obligation des États de protéger l'existence et l'identité des minorités sur leur territoire et d'adopter les mesures nécessaires à cette fin (article 1) ainsi que d'adopter les mesures requises pour garantir que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer leurs droits de l'Homme sans discrimination et en pleine égalité devant la loi (article 4).

Nous souhaiterions souligner que, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones en ses articles 2 et 7(1) respectivement, les autochtones, individus et peuples, sont égaux à tous les autres, et ont le droit de ne faire l'objet d'aucune forme de discrimination dans l'exercice de leurs droits fondée en particulier sur leur origine ou identité autochtones, et que les autochtones ont droits à la liberté et à la sécurité de la personne et, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts . Dans son article 8, la Déclaration protège les peuples et individus autochtones contre toute forme d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture.

La Déclaration des Nations Unies reconnaît dans son préambule la nécessité pour les peuples autochtones de s'organiser pour améliorer leur situation sur les plans politique, économique, social et culturel et mettre fin à toutes les formes de discrimination et d'oppression partout où elles se produisent. A travers la reconnaissance des droits des peuples autochtones, la Déclaration encourage des relations harmonieuses et de coopération entre les Etats et les peuples autochtones, fondées sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'Homme, de non-discrimination et de bonne foi.

Nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144), et en particulier les articles 1 et 2 qui prévoient que chacun a le droit de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international et que chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés.